

Tenir lieu de parent au Québec : deux poids, deux mesures ?

Carmen Lavallée, Hélène Belleau and Alexandra Rivest-Beauregard

Volume 64, Number 1, March 2023

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1097341ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1097341ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lavallée, C., Belleau, H. & Rivest-Beauregard, A. (2023). Tenir lieu de parent au Québec : deux poids, deux mesures ? *Les Cahiers de droit*, 64(1), 189–216.
<https://doi.org/10.7202/1097341ar>

Article abstract

This text focuses on the legal treatment of blended families and where step-parents stand in Quebec law. In order to further develop the already extensive work of Professor Goubau on this subject, the authors use data from an empirical study on how spouses organize their relationships when important events occur in their conjugal life. This survey includes data on parenthood and several aspects of blended families depending on whether the couple is married or in a common-law relationship. Considering that blended families are subject to different legal treatment when they break up, depending on their marital status, the aim of this article is to put the expression “to stand in the place of a parent” into perspective, based on the teachings of the judiciary and of the doctrine, and then to try to determine whether or not the criteria set out in the law are consistent with blended families’ behaviour and experience.

Tenir lieu de parent au Québec : deux poids, deux mesures ?

Carmen LAVALLÉE*, Hélène BELLEAU**
et Alexandra RIVEST-BEAUREGARD***

Le présent texte s'intéresse au traitement juridique des familles recomposées et à la place du beau-parent en droit québécois. Dans le but de pousser plus loin la réflexion déjà très étoffée menée par le professeur Goubau sur ce sujet, les auteures utilisent des données issues d'une recherche empirique menée sur la manière dont les conjoints organisent leurs relations au moment d'événements importants de leur vie conjugale. Cette enquête comporte des données relatives à la parentalité et plusieurs aspects concernent les familles recomposées selon que le couple est marié ou en union de fait. Considérant que les familles recomposées font l'objet d'un traitement juridique distinct au moment de la rupture, selon leur statut matrimonial, l'objectif du présent article est de mettre en perspective l'expression « tenir lieu de parent » en se fondant sur les enseignements des tribunaux et de la doctrine pour tenter, par la suite, de déterminer si les critères énoncés par le droit sont concordants ou non avec le comportement et le vécu des familles recomposées.

* Professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et directrice du programme de maîtrise en droit.

** Sociologue, professeure titulaire à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), Centre Urbanisation Culture Société.

*** Avocate et doctorante à la Faculté de droit, Université de Sherbrooke.

Article à jour au 30 janvier 2023.

En vertu des règles linguistiques de la revue, l'utilisation de la seule forme masculine vise à alléger le texte et, selon les circonstances, elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

This text focuses on the legal treatment of blended families and where step-parents stand in Quebec law. In order to further develop the already extensive work of Professor Goubau on this subject, the authors use data from an empirical study on how spouses organize their relationships when important events occur in their conjugal life. This survey includes data on parenthood and several aspects of blended families depending on whether the couple is married or in a common-law relationship. Considering that blended families are subject to different legal treatment when they break up, depending on their marital status, the aim of this article is to put the expression “to stand in the place of a parent” into perspective, based on the teachings of the judiciary and of the doctrine, and then to try to determine whether or not the criteria set out in the law are consistent with blended families’ behaviour and experience.

Este texto aborda el trato jurídico que se le otorga a las familias reconstituidas y el lugar que ocupa la figura del padrastro en el derecho quebequense. Con el fin de ir más allá de la extensa reflexión realizada por el profesor Goubau acerca del tema, las autoras han empleado los datos de una investigación empírica realizada sobre cómo los cónyuges coordinan sus relaciones en acontecimientos importantes de su vida conyugal. Dicha investigación comprende información relacionada con la paternidad, al igual que diversos aspectos relacionados con las familias reconstituidas, dependiendo si se trata de una pareja casada o en unión libre. Considerando el hecho de que las familias reconstituidas están sujetas a un trato jurídico distinto al momento de la ruptura dependiendo de su estado matrimonial, este artículo tiene como objetivo poner en perspectiva la expresión tenir lieu de parent (ocuparse como un padre) basándose en las informaciones judiciales y doctrinales para, en lo sucesivo, tratar de determinar si los criterios establecidos por el derecho son congruentes o no, con respecto al proceder y a las vivencias de las familias reconstituidas.

	<i>Pages</i>
1 L'exercice de la parentalité dans les familles recomposées québécoises	193
2 Les défis et les enjeux autour de l'interprétation juridique de l'expression «tenir lieu de parent»	197
2.1 L'exercice de l'autorité parentale dans la famille recomposée	198
2.2 La délégation ou le partage de la tutelle et de l'autorité parentale avec un beau-parent	199
2.3 Le paiement de dépenses relatives à l'enfant de l'autre conjoint	201
2.4 Le sens et la portée de l'expression «tenir lieu de parent»	203
3 La contextualisation de l'expression «tenir lieu de parent» à partir de la réalité des familles recomposées	209
3.1 Les rapports pécuniaires entre l'enfant et son beau-parent	210
3.2 Les croyances relatives à la survie de la relation personnelle entre l'enfant et son beau-parent en cas de rupture	213
Conclusion	215

Nous avons accepté spontanément de participer aux *Mélanges* en l'honneur du professeur Dominique Goubau. En effet, ce dernier a contribué d'une manière extrêmement importante à la compréhension et à l'évolution du droit de la famille au Québec et au Canada, et c'est avec grand enthousiasme que nous tenions à lui rendre hommage à ce titre. Parmi les nombreux sujets traités par le professeur Goubau au fil des ans, la situation des familles recomposées et la place du beau-parent dans le droit québécois ont été l'un de ceux auxquels il a consacré beaucoup de temps et d'énergie¹.

1. Dominique GOUBAU, «Quelques réflexions à propos du statut du beau-parent en droit québécois», dans S.F.C.B.Q., vol. 461, *Développements récents en droit familial*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 1 ; Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, «Recomposition familiale et multiparentalité: un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine», (2018) 59 *C. de D.* 889 ; Dominique GOUBAU, «La séparation de la famille recomposée et le statut du beau-parent en droit canadien», dans Veronica SMITS, Romy DE JONG, Adriaan VAN DER LINDEN (dir.), *In verbondenheid. Opstellen aangeboden aan Professor mr. Paul Vlaardingebroek ter gelgenheid van zijn emeritaat*, Amsterdam, Wolters Kluwer, 2017, p. 119 ; Dominique GOUBAU, «Le devoir de solidarité des parents psychologiques et les fondements possibles de leur éventuelle obligation alimentaire», dans Hugues FULCHIRON (dir.), *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 163 ; Dominique GOUBAU, «Le statut du tiers «significatif» dans les familles recomposées», dans S.F.C.B.Q.

Il nous est alors apparu opportun de pousser un peu plus loin la réflexion déjà très étoffée du professeur Goubau sur ce sujet, notamment en ayant recours à des données issues d'une enquête menée dans le cadre d'un projet de recherche portant sur la manière dont les conjoints organisent leurs relations au moment d'événements importants de leur vie conjugale². Cette recherche a donné lieu à deux rapports. Le premier porte principalement sur l'aspect patrimonial de l'organisation de la vie des conjoints³. Le second concerne les aspects extrapatrimoniaux, plus particulièrement la parentalité⁴. Or, dans l'un et l'autre de ces rapports, les familles recomposées occupent une place importante, car leur nombre est en augmentation constante.

Deux principales constatations émanent du premier rapport. La première est que l'union de fait n'est pas un choix éclairé pour la majorité des conjoints de fait⁵. La seconde est que les modes de gestion choisis par les couples évoluent au fil du temps et que la présence d'enfants communs ou nés d'une union antérieure constitue l'un des facteurs pouvant influencer ces modes de gestion. Cette deuxième constatation justifiait de consacrer le deuxième rapport aux modes de gestion selon le type de parentalité. Plusieurs questions nous sont alors venues à l'esprit. Des différences existent-elles entre les couples qui ont des enfants selon le type de famille dans lequel ils vivent ? Par exemple, les familles recomposées gèrent-elles leur relation différemment des familles intactes ? Parmi les familles recomposées, y a-t-il une différence selon qu'un seul parent ou que les deux parents ont des enfants d'une précédente union ou qu'un enfant naît de cette nouvelle union ? Le fait que la *Loi sur le divorce*⁶ prévoit que la personne qui a tenu lieu de parent à l'enfant de l'autre puisse obtenir des droits ou être contrainte à certaines obligations légales, contrairement au conjoint de fait qui reste pratiquement un étranger à l'égard de

Développements récents en droit familial, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 3 ; Dominique GOUBAU, « Le caractère contraignant de l'obligation alimentaire des parents psychologiques », (1991) 51 *R. du B.* 625.

2. Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques sociales et juridiques de la vie à deux*. Les auteures remercient le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada pour le financement de la recherche qui a conduit à cette publication. Pour de plus amples informations concernant la méthodologie et l'échantillon, voir : Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017, p. 13 et suiv.
3. *Id.*
4. Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et Désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*, Montréal, INRS, 2020.
5. H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, préc., note 2, p. 67 et suiv.
6. *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c.3, (2^e supp.) (ci-après « LD »).

l'enfant, pousse-t-il ces familles à anticiper davantage les conséquences de la rupture que les familles intactes⁷?

Ces questions ne sont pas théoriques, elles sont fondamentales pour mieux appréhender et comprendre la réalité de ces familles, mais surtout pour interroger le positionnement du droit à leur égard. L'objectif du présent article est donc de mettre en perspective l'expression «tenir lieu de parent» selon les enseignements des tribunaux et de la doctrine pour ensuite essayer de déterminer si les critères énoncés par le droit concordent avec le comportement ou le vécu des familles recomposées. Cet exercice présente son lot de défis, et nous n'avons pas la prétention d'apporter une réponse complète ou définitive, mais simplement d'éclairer, à partir des données inédites colligées, une réalité multiforme et extrêmement complexe.

Pour ce faire, nous allons dans un premier temps nous attarder à dresser un bref portrait de l'exercice de la parentalité dans les familles recomposées (1) pour ensuite nous pencher sur l'interprétation juridique actuelle de l'expression «tenir lieu de parent» (2). Enfin, nous tenterons de contextualiser cette expression à partir de certaines données issues de notre étude (3).

1 L'exercice de la parentalité dans les familles recomposées québécoises

Le recul du mariage et l'augmentation de l'union de fait et des naissances hors mariage sont des phénomènes désormais connus et relativement bien documentés⁸, tout comme l'augmentation de l'instabilité des unions, peu importe la forme qu'elles revêtent. Ces situations entraînent une augmentation du nombre de familles sous la responsabilité d'un seul parent, appelée communément «familles monoparentales⁹». Ces dernières

7. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 2 et 3.

8. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 36-43; INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2017, p. 109, [En ligne], [statistique.quebec.ca/fr/fichier/le-bilan-demographique-du-quebec-edition-2017.pdf] (10 janvier 2023). Une grande variabilité existe entre les différentes régions du Québec où le taux d'union de fait peut atteindre plus de 60% dans certaines régions francophones parmi les couples avec enfants mineurs, voir: H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 2.

9. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Accueillir les familles monoparentales et recomposées: une spécificité à reconnaître et à soutenir!*, mémoire présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de la consultation en vue d'un nouveau plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, Montréal, 2019, p. 10.

sont passées de 352 830 en 2006 à 379 210 en 2016, soit une augmentation de 7,5 % en 10 ans¹⁰. Elles représentaient 29,5 % de l'ensemble des familles du Québec en 2016¹¹. Si le décès d'un des conjoints constituait auparavant la principale cause de la monoparentalité, elle est maintenant principalement due à la rupture de l'union des parents¹².

Il peut arriver que des enfants naissent au sein d'une famille monoparentale, mais pour la plupart d'entre eux, cette situation découle de la séparation de leurs parents. Selon le recensement de 2016, 19,2 % des enfants canadiens de moins de 14 ans vivaient dans une famille monoparentale¹³. Cette proportion est toutefois plus élevée au Québec où la proportion atteint 29,5 %. La très grande majorité de ces enfants, soit 75,1 %, vivent avec leur mère alors qu'ils sont 24,9 % à vivre avec leur père¹⁴. D'ailleurs, les familles monoparentales dirigées par une femme sont particulièrement à risque de connaître la pauvreté. En 2019, 21,9 % des adultes prestataires de l'aide de dernier recours sont des chefs ou cheffes de familles monoparentales¹⁵.

La recherche a montré que la séparation parentale survient de plus en plus tôt dans la vie des enfants. Ils sont donc nombreux à y être confrontés dès leur plus jeune âge. Cette affirmation est particulièrement vraie pour les enfants nés pendant l'union de fait, comparativement à ceux nés dans le mariage¹⁶.

À la suite d'une rupture, plusieurs parents vont refaire leur vie avec un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe pour former ce qu'on appelle une « famille recomposée ».

10. *Id.*

11. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, « Statistiques de santé et de bien-être selon le sexe – Tout le Québec, Familles monoparentales », (2016), [En ligne], [www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/statistiques-donnees-sante-bien-etre/statistiques-de-sante-et-de-bien-etre-selon-le-sexe-volet-national/familles-monoparentales/] (21 juin 2020).

12. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 9.

13. STATISTIQUE CANADA, « Recensement en bref. Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016 », (2017), [En ligne], [www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.cfm] (10 janvier 2023).

14. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, préc., note 11.

15. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, préc., note 9, p. 10.

16. Catherine CASTAGNER GIROUX, Céline LE BOURDAIS et Philippe PACAUT, « La séparation parentale et la recomposition familiale : Esquisse des tendances démographiques au Québec », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES et autres (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 11, aux p. 24-26.

Statistique Canada distingue deux catégories de couples avec enfants : les familles intactes et les familles recomposées. Les familles intactes sont formées des parents et de leurs enfants biologiques ou adoptés communs. Les familles recomposées doivent inclure au moins un enfant issu de l'union antérieure de l'un ou de l'autre conjoint. Au Québec, selon les données du recensement de 2016, 83,9 % des couples avec enfants forment des familles intactes contre 16,1 % qui forment des familles recomposées. Si l'on distingue le statut matrimonial, 90,8 % des couples mariés forment des familles intactes et 9,2 % forment des familles recomposées. Pour les couples en union de fait avec enfants, les pourcentages respectifs s'établissent à 75,8 % et 24,2 %¹⁷. Le choix de l'union libre est d'ailleurs très fréquent au moment de la recomposition familiale. Ce phénomène est particulièrement intéressant puisque qu'en cas de rupture de la famille recomposée, on sait que les enfants nés d'une précédente union, mais dont le parent est marié avec son conjoint ou sa conjointe, sont mieux protégés par la *Loi sur le divorce*¹⁸ que ceux qui vivent dans une famille recomposée fondée sur l'union de fait. De plus, il a été démontré que les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontées les familles recomposées les rendent plus vulnérables à une deuxième rupture¹⁹.

Comme la séparation survient de plus en plus tôt dans la vie des enfants²⁰, on peut faire l'hypothèse que la recomposition familiale arrive aussi dans leur vie à un plus jeune âge et qu'en conséquence, ils ont plus de chance d'avoir développé une relation significative avec le conjoint ou la conjointe de leur parent. Si on ajoute à cela, les risques de voir cette nouvelle famille recomposée éclater à son tour, se pose alors la question de la nature du lien unissant un enfant à son beau-parent. La recherche est encore lacunaire sur les relations post-rupture, mais la littérature montre

17. INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Familles intactes et recomposées parmi les familles formées d'un couple avec enfants*, (2018), Québec, Institut de la statistique du Québec, [En ligne], [www.statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/familles-intactes-et-recomposees-parmi-les-familles-formees-dun-couple-avec-enfants-canada-et-provinces-2016] (10 janvier 2023).

18. LD, art. 2(2). Cet article définit l'enfant à charge comme « l'enfant des deux époux ou ex-époux [...] pour lequel ils tiennent lieu de parents ; [ou] dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu ».

19. Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99, 100.

20. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, *Quand les parents se séparent : nouveaux résultats de l'Enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*, Rapport de recherche n° 2004-FCY-6F, Ottawa, ministère de la Justice du Canada, 2005.

qu'un certain nombre d'enfants vont maintenir des relations avec leur ex-beau-parent²¹.

Ces relations peuvent être épisodiques, elles peuvent être interrompues au moment de la rupture pour reprendre par la suite. En effet, l'enfant peut ainsi chercher à protéger son parent en mettant fin à la relation avec l'autre pour la reprendre un peu plus tard²². Le type et l'intensité de la relation varient d'une famille à l'autre. Certains facteurs expliquent ces divergences, dont « l'âge de l'enfant, la compatibilité des personnalités, la relation entretenue avec chacun des parents d'origine, le temps passé auprès du beau-parent, et le fait de soutenir des enfants issus d'une précédente union²³ ». L'intensité de la relation entre l'enfant et le beau-parent est plus soutenue lorsque le père d'origine est peu présent. Un autre facteur important est la place que le parent, le plus souvent la mère, est prêt à laisser à son nouveau conjoint et la part du pouvoir qu'il est prêt à partager avec ce dernier²⁴. Quoiqu'il en soit, des études montrent que « deux jeunes sur trois se sentent près de leur beau-père et parmi eux, les deux tiers les considèrent comme un parent. Cette proportion est un peu plus faible du côté des belles-mères²⁵ ». Enfin, d'autres études indiquent qu'une minorité seulement de beaux-parents ne s'engage pas dans des rôles de parents substituts²⁶.

Des contacts peuvent se maintenir avec l'enfant issu de la famille recomposée alors qu'ils sont interrompus avec l'enfant né de l'union précédente. Comment expliquer à un enfant que, contrairement à ses demi-frères et demi-sœurs, il n'est pas autorisé à aller voir son beau-parent qu'il considère comme une figure parentale importante ou même comme un parent²⁷ ?

-
21. Marilyn COLEMAN, Jessica TROILO et Tyler JAMISON, « The Diversity of Stepmothers : The Influences of Stigma, Gender, and Context on Stepmother Identities », dans Jan PRYOR (dir.), *The International Handbook of Stepfamilies: Policy and Practice in Legal, Research, and Clinical Environments*, Hoboken, John Wiley & Sons, Inc, 2008, p. 369 ; cité par M.-C. SAINT-JACQUES, préc. note 19, p. 103.
 22. Marilyn COLEMAN et autres, « Stepchildren's Views About Former Step-Relationships Following Stepfamily Dissolution », (2015) 77 *Journal of Marriage and Family* 775.
 23. M.-C. SAINT-JACQUES, préc., note 19, p. 102.
 24. *Id.*
 25. *Id.*
 26. William MARSIGLIO, « When Stepfathers Claim Stepchildren : A Conceptual Analysis », (2004) 66 *Journal of Marriage and Family* 22 ; Jeremy ROBERTSON, « Stepfathers in Families », dans Jan PRYOR (dir.), *The International Handbook of Stepfamilies : Policy and Practice in Legal, Research, and Clinical Environments*, Hoboken, John Wiley & Sons, Inc, 2008, p. 124 cités par M.-C. SAINT-JACQUES, préc. note 19.
 27. M.-C. SAINT-JACQUES, préc., note 19, p. 103.

Or, bien qu'elles soient beaucoup plus fréquentes qu'autrefois, ces situations ne trouvent pas nécessairement un écho dans le droit québécois de la famille et elles remettent à l'avant-scène une question récurrente, soit celle de savoir dans quelle mesure la loi doit encadrer ou non la relation post-rupture entre l'enfant et son beau-parent lorsque ce dernier a plus ou moins tenu lieu de parent à cet enfant avant la rupture de la famille recomposée.

2 Les défis et les enjeux autour de l'interprétation juridique de l'expression «tenir lieu de parent»

Une des premières difficultés à laquelle nous sommes confrontés lorsque nous tentons d'appréhender cette réalité est l'absence de terme juridique adapté pour décrire cette relation entre l'enfant et le conjoint ou la conjointe de son parent légal. La langue anglaise est plus précise en ce qu'elle a recours au terme «stepparent» pour identifier le conjoint du parent. Si au départ l'expression était réservée au conjoint marié, elle a évolué pour maintenant englober également le conjoint du parent en union de fait²⁸. Au Québec, on a parfois recours à l'expression «parent psychologique²⁹», ou encore à l'expression «beau-parent» accompagnée de son corollaire «bel enfant». Si au départ, cette expression visait à identifier les parents de son conjoint ou de sa conjointe et non pas la relation de son propre enfant à l'égard d'un nouveau conjoint ou d'une nouvelle conjointe, il semble bien que l'expression «beau-parent» soit en voie de devenir l'expression consacrée par le droit³⁰.

Comment le droit reconnaît-il ou non cette réalité? L'affirmation selon laquelle le droit ne reconnaîtrait aucune place au beau-parent doit être nuancée sur le fondement de certaines réformes législatives récentes, de décisions judiciaires ou de développements doctrinaux. En effet, on retrouve l'expression «tenir lieu de parent» dans plusieurs lois québécoises et pas seulement en matière familiale. À ce titre, l'apport du professeur

28. Claire BERNARD, «Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant», (1999) 33 *R. J. T.* 343, 348.

29. Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, vol. 3., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 940 et suiv.; Benoît MOORE, «La notion de "parent psychologique" et le *Code civil du Québec*», (2001) 103 *R. du N.* 115; D. GOUBAU, «Le caractère contraignant de l'obligation alimentaire des parents psychologiques», préc., note 1.

30. Par exemple, voir: *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242; D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1; Johanne CLOUET, «Le statut juridique du beau-parent en droit civil québécois – Perspectives législatives et jurisprudentielles», dans Vincent CARON et autres (dir.), *Les oubliés du Code civil du Québec*, Montréal, Éditions Thémis, 2014, p. 51.

Goubau est indéniable. Dans un article publié en 2019, les auteurs Goubau et Chabot tracent un portrait juridique inédit de la parentalité en dehors du droit de la famille³¹ en recensant plus de 40 textes de loi statutaires afin de mieux circonscrire la manière dont le droit public et le droit social prennent ou non en considération la réalité des familles recomposées.

Leur première conclusion est que, contrairement au droit civil, le droit statutaire réserve une «place tangible à la beau-parentalité³²». Toutefois, l'exercice leur a également permis de constater le manque flagrant d'uniformité dans l'appréhension de cette réalité.

Le droit reconnaît donc certains droits et obligations aux beaux-parents, mais ceux-ci sont éparés et sont loin de conférer un véritable statut juridique aux beaux-parents³³. Plusieurs aspects de la parentalité peuvent s'exercer dans la famille recomposée. Nous aborderons successivement, les questions de l'autorité parentale (2.1), de la tutelle supplétive (2.2) et du soutien alimentaire (2.3). Enfin, nous nous attarderons à la divergence d'interprétation de l'expression «tenir lieu de parent» au Québec et au Canada (2.4).

2.1 L'exercice de l'autorité parentale dans la famille recomposée

S'agissant plus particulièrement de l'autorité parentale, elle est dévolue aux parents de l'enfant puisqu'elle découle de l'établissement de la filiation³⁴. En conséquence, le beau-parent, même celui qui fait vie commune avec l'enfant la majorité du temps, est dépourvu de toute autorité pour le discipliner, consentir à des soins médicaux ou effectuer le suivi scolaire auprès d'un établissement d'enseignement. Devant un tel vide juridique, des pouvoirs résiduels peuvent être accordés aux beaux-parents, mais ils dépendent entièrement de la volonté du parent d'origine.

Le parent peut déléguer l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale à un tiers, dont son nouveau conjoint. Il peut s'agir de la garde, de la surveillance ou de l'éducation de l'enfant³⁵. En contexte de recombinaison familiale et lorsque les deux parents de l'enfant sont déjà présents, le parent ne peut déléguer à son conjoint ou à sa conjointe que la partie de l'autorité parentale qu'il exerce lui-même d'une manière exclusive. Le

31. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1.

32. *Id.*, p. 909.

33. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 14.

34. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 192 et 598-600; *Droit de la famille – 18454*, 2018 QCCA 368, par. 25; *Droit de la famille – 07528*, 2007 QCCA 361, par. 54; M. TÉTRAULT, préc., note 29, p. 894 et 895.

35. C.c.Q., art. 601.

plus souvent, cette autorité se limite aux décisions qui relèvent de la vie quotidienne. En effet, l'application concrète d'une telle délégation peut s'avérer difficile puisque des tiers, comme l'école ou l'hôpital peuvent refuser, notamment pour des raisons de sécurité, de traiter directement avec le beau-parent, et cela, malgré la délégation effectuée par le parent³⁶. Pour les décisions importantes, l'accord des deux parents de l'enfant est nécessaire, mais pas celui du beau-parent. Dans tous les cas, les tribunaux ont établi que cette délégation est temporaire et révocable en tout temps par le parent délégant³⁷. De plus, l'analyse du droit statutaire effectuée par les auteurs Goubau et Chabot les conduit à affirmer que les lois statutaires qui traitent des questions relatives à l'autorité parentale considèrent le beau-parent comme un étranger. Elles sont donc, à ce titre, tout à fait conformes aux enseignements du droit civil.

Une première constatation s'impose, la délégation partielle de l'autorité parentale n'étant pas opposable aux tiers reste un mécanisme bien imparfait pour répondre aux besoins des familles recomposées.

2.2 La délégation ou le partage de la tutelle et de l'autorité parentale avec un beau-parent

Un nouveau mécanisme juridique a vu le jour en juin 2017. Il s'agit de la tutelle supplétive³⁸. Elle permet à un parent de désigner une autre personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale. Le choix d'effectuer un partage ou une délégation repose essentiellement sur la situation factuelle dans laquelle l'enfant se trouve puisqu'il ne peut pas y avoir plus de deux personnes titulaires de l'autorité parentale et de la tutelle légale. Si un parent est le seul titulaire de ces charges, en raison du décès de l'autre parent par exemple, un partage sera la solution appropriée. Inversement, si l'enfant bénéficie déjà de deux titulaires de l'autorité parentale et de la tutelle légale, la situation commande plutôt une délégation des charges³⁹. Toutefois, la loi pose une condition : il faut qu'il soit impossible pour les parents ou pour l'un

36. D. GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut du beau-parent en droit québécois », préc., note 1, p. 4.

37. C.c.Q., art. 601 ; *Droit de la famille – 09398*, 2009 QCCA 374, par. 25 ; *Droit de la famille – 3444*, [2000] R.J.Q. 2533 (C.A.), par. 29.

38. *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, L.Q. 2017, c.12, art. 10.

39. Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2019, p. 585 ; Alexandra RIVEST-BEAUREGARD, « La tutelle supplétive : un exemple de la nécessaire adaptabilité du principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale en droit civil québécois », (2021) 51 *R.G.D.* 439, 448 et 449.

d'eux de les exercer pleinement ou qu'il y ait un désengagement envers l'enfant⁴⁰. La désignation d'un tuteur supplétif entraîne la suspension des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale à l'égard du parent⁴¹. Le beau-parent doit donc en quelque sorte remplacer le parent qui n'exerce pas pleinement la tutelle et l'autorité parentale. Il s'agit d'une limitation de taille pour les familles recomposées puisque si les deux parents sont présents dans la vie de l'enfant, bien que d'une manière plus ou moins stable, une telle délégation sera impossible. La loi prévoit une liste limitative de personnes pouvant, sur autorisation du tribunal⁴², bénéficier de cette délégation, dont le conjoint ou la conjointe de l'un des parents⁴³.

Peu de décisions ont été rendues depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions et la doctrine s'y est peu intéressée⁴⁴. À ce jour et à notre connaissance, aucune décision n'a interprété l'expression «exercer pleinement» la tutelle et l'autorité parentale. Cependant, une décision a permis de confirmer les effets de la nomination d'un tuteur supplétif dans une situation de partage des charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale. En effet, dans l'une des premières décisions rendues au sujet de la tutelle supplétive, un greffier spécial en matières familiales avait estimé que le partage de la tutelle et de l'autorité parentale d'un père veuf au profit de sa nouvelle conjointe entraînait une suspension de ses propres charges⁴⁵. Nous partageons complètement l'opinion du professeur Goubau selon laquelle une telle interprétation est contraire à l'esprit de la loi puisqu'elle rendrait illusoire toute possibilité d'effectuer un partage des charges de titulaire de l'autorité parentale et de la tutelle légale quand le parent délégant exerçait déjà seul celles-ci⁴⁶. Heureusement, cette décision a été révisée par la Cour supérieure qui a plutôt conclu que le partage de

40. C.c.Q., art. 199.1. Le désengagement est un nouveau motif donnant ouverture à la tutelle supplétive et qui a été introduit dans le Code civil grâce au projet de loi 2. Voir : *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, L.Q. 2022, c. 22, art. 59.

41. C.c.Q., art. 199.6.

42. C.c.Q., art. 199.2.

43. C.c.Q., art. 199.1 al. 2.

44. Voir toutefois : A. RIVEST-BEAUREGARD, préc., note 39 ; D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1 ; Catherine BRODEUR, « Chronique – La tutelle supplétive », *Repères*, Mars 2019, EYB2019REP2701 (La référence) ; M. TÉTRAULT, préc., note 29, p. 1804 et suiv. ; Gérard GUAY, « Au secours de papa et maman : la nouvelle tutelle supplétive », dans Brigitte LEFEBVRE et Christine MORIN (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Jacques Beaulne*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 123.

45. A.A. et W.J., 2018 QCCS 5222.

46. D. GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut du beau-parent en droit québécois », préc., note 1, p. 12. Par ailleurs, le professeur Goubau se montre très critique au sujet de la tutelle supplétive.

ces charges n'entraînait pas la suspension des droits du parent effectuant le partage⁴⁷. À défaut, une telle interprétation juridique aurait complètement paralysé le recours à ce mécanisme par les familles recomposées. S'il est donc toujours permis de recourir au partage de la tutelle et de l'autorité parentale, les conditions posées par la loi pour le faire en limitent toutefois grandement l'application.

Au-delà des responsabilités personnelles qu'un beau-parent peut exercer ou non à l'égard de l'enfant de son conjoint, les tribunaux ont également été saisis de la question du soutien alimentaire auquel l'enfant peut ou non avoir droit de la part de son beau-parent.

2.3 Le paiement de dépenses relatives à l'enfant de l'autre conjoint

Les parents doivent subvenir au besoin de leur enfant en vertu de l'obligation alimentaire⁴⁸ et de l'obligation d'entretien qui résulte de l'autorité parentale⁴⁹. Ces obligations sont fondées sur l'existence d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents⁵⁰, ce qui signifie que le beau-parent n'est pas tenu légalement de participer au paiement des dépenses liées à l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe. À l'inverse, un parent ne peut pas réduire son obligation alimentaire envers son propre enfant sous prétexte qu'un beau-parent est présent dans la vie de son enfant et qu'il occupe un rôle parental auprès de lui⁵¹.

Il en va autrement pour le droit statutaire puisque plusieurs lois et règlements prennent en considération les situations de recompositions familiales afin de déterminer l'admissibilité à un service ou pour octroyer de l'aide financière aux familles. Selon les auteurs Goubau et Chabot, la logique budgétaire conduit le législateur à adopter une approche libérale ou restrictive selon qu'il s'agit de refuser ou d'accorder des bénéfices matériels

47. A.A. et W.J., EYB 2018-307373 (C.S.).

48. C.c.Q., art. 585.

49. C.c.Q., art. 599 al. 2.

50. L'article 585 C.c.Q. précise que l'obligation alimentaire existe entre les parents en ligne directe au premier degré. Quant à l'autorité parentale, l'article 192 C.c.Q. précise qu'elle est dévolue automatiquement aux père et mère d'un enfant, dans la mesure où ils sont majeurs ou émancipés.

51. *Droit de la famille – 162588*, 2016 QCCS 5061. De la même manière, un parent ne peut pas demander à faire réduire son obligation alimentaire sous prétexte qu'il agit lui-même *in loco parentis* envers les enfants de sa conjointe. Voir *K. LA. c. D.L.*, [2006] R.D.F. 120 (C.S.). La Cour supérieure a également déclaré irrecevable et a rejeté la demande d'une mère ayant demandé au père de l'enfant et à sa conjointe de lui verser solidairement une pension alimentaire au profit de l'enfant, au motif que la belle-mère agissait *in loco parentis* envers l'enfant. Voir *Droit de la famille – 1860*, [1993] R.D.F. 598 (C.S.).

et cette manière de procéder entraîne des effets pénalisants pour la famille recomposée⁵². En effet, dans certains cas, la simple cohabitation avec un nouveau conjoint peut faire perdre au parent certains avantages financiers. Dans d'autres cas, la loi présume que le nouveau conjoint participe aux frais d'entretien du ménage, ce qui peut ne pas être le cas dans les faits⁵³.

Ainsi, les familles recomposées se trouvent prises dans le paradoxe juridique suivant : selon le droit civil, le beau-parent n'est tenu à aucune obligation de contribuer financièrement aux dépenses relatives à l'enfant du conjoint, alors que le droit statutaire peut exiger ou considérer cette contribution de la part du nouveau conjoint. De plus, lorsque le lien beau-parental est pris en considération par le droit statutaire, il ne l'est pas nécessairement en fonction de l'état matrimonial puisque la plupart des lois statutaires québécoises assimilent, sous certaines conditions, les conjoints de fait aux époux⁵⁴.

En outre, la Cour d'appel a confirmé qu'un conjoint de fait, même s'il n'a aucune obligation alimentaire envers l'enfant de l'autre, peut s'assujettir conventionnellement à une telle obligation. L'obligation qualifiée au départ de « naturelle » peut lier civilement le beau-parent ayant volontairement reconnu agir à titre de parents envers l'enfant de son conjoint⁵⁵.

En 2007, le juge Dalphond, alors juge à la Cour d'appel du Québec, avait émis l'hypothèse que la combinaison des articles 10 et 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁶ pourrait entraîner des droits et des obligations pour les couples dont une personne a agi à titre de parent pour l'enfant de l'autre et cela, peu importe que le couple soit marié ou non⁵⁷. Or,

52. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 909.

53. Par exemple, lors d'une recombinaison familiale, le revenu du ménage augmente par l'addition des revenus des deux conjoints. Or, par ce simple exercice comptable, les mères voient alors leurs allocations familiales coupées même si elles assument seules la facture pour les enfants. Cette réduction qu'impose l'État, surnommée aussi « taxe à la recombinaison », peut se chiffrer à plusieurs milliers de dollars ; Hélène BELLEAU et Delphine LOBET, *L'amour et l'argent. Guide de survie en 60 questions*, Québec, Éditions du remue-ménage, 2017, p. 113. Pour un exemple concret, consulter : FAMILLE EN MOUVANCE, *L'épineuse question des familles recomposées : Pour un traitement équitable entre les couples mariés et en union libre*, Montréal, Famille en mouvance, 2021, [En ligne], [www.partenariat-familles.inrs.ca/wp-content/uploads/2022/02/Se%CC%81rie-2-VF-familles-recompose%CC%81es.pdf] (8 octobre 2022).

54. *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 61.1. Cet article s'appliquant en principe à toutes les lois québécoises prévoit que la mention « conjoints » dans la législation inclut les époux et les conjoints unis civilement, mais aussi les conjoints de fait, à moins que le contexte ne s'y oppose.

55. *C.R. c. J.B.*, 2005 QCCA 547, par. 20-22.

56. *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

57. *Droit de la famille – 072895*, 2007 QCCA 1640, par. 87.

la jurisprudence ne semble pas avoir suivi cette voie⁵⁸. Il s'agit sans aucun doute d'une occasion manquée de reconnaître enfin les mêmes droits à tous les enfants, peu importe le choix de l'union effectué par leurs parents. Dans ce contexte, nous devons nous astreindre à mieux comprendre le sens et la portée de l'expression « tenir lieu de parent » en droit québécois.

2.4 Le sens et la portée de l'expression « tenir lieu de parent »

La genèse de l'expression « tenir lieu de parent » dans le droit de la famille québécois se trouve dans la *Loi sur le divorce*. En effet, en définissant l'enfant à charge comme étant « l'enfant des époux ou ex-époux pour lequel ils tiennent lieu de parents » ou « dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu⁵⁹ », la loi prend directement en compte la situation des familles recomposées et le rôle joué par un nouveau conjoint à l'égard de l'enfant de l'autre pendant la vie commune. Dans un tel cas de figure, l'enfant sera considéré comme un enfant à charge au sens de la *Loi sur le divorce*. Cette situation entraîne la possibilité qu'une ordonnance alimentaire⁶⁰ ou une ordonnance parentale⁶¹ soit prononcée à son profit. Le beau-parent peut également se voir confier l'exercice de responsabilités décisionnelles à l'égard de l'enfant⁶². Rappelons toutefois que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux couples mariés.

58. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 917.

59. LD, art. 2 (2).

60. LD, art. 15.1.

61. LD, art. 16.1 et 16.5. Selon LD, art. 2 (1) le temps parental est la « [p]ériode de temps pendant laquelle l'enfant à charge est confié aux soins d'une des personnes visées au paragraphe 16.1 (1), qu'il soit ou non physiquement avec la personne au cours de toute la période. (*parenting time*) ». Il s'agit d'un changement terminologique visant à supprimer la logique adversariale entre les parents qu'impliquent les termes « garde » et « accès ». Dorénavant, la LD fait plutôt référence aux termes « ordonnance parentale » et « ordonnance de contact ». Pour une présentation de la réforme de la *Loi sur le divorce*, voir : Pierre J. DALPHOND et Anushua NAG, « Enfin une réforme de la Loi sur le divorce », (2019) 78 *R. du B.* 255.

62. LD, art. 16.3. Selon LD, art. 2 (1), la notion de responsabilité décisionnelle « [s]'entend de la responsabilité de la prise des décisions importantes concernant le bien-être de l'enfant en ce qui touche notamment les questions suivantes : a) la santé ; b) l'éducation ; c) la culture, la langue, la religion et la spiritualité ; d) les activités parascolaires majeures. (*decision-making responsibility*) ». Ce nouveau vocabulaire découle de la réforme de la *Loi sur le divorce*, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2021. Parmi les nombreux éléments de cette réforme se trouvent notamment la codification de certains principes dégagés par la jurisprudence, l'établissement de nouveaux principes ainsi que la modification du vocabulaire relatif à la garde des enfants. Notons toutefois qu'en ce qui concerne les droits des beaux-parents, la situation demeure pratiquement inchangée. Toutefois,

Cependant, le législateur fédéral s'est gardé de préciser les différents facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer si un adulte a tenu lieu ou non de parent pendant le mariage. Si certaines provinces, comme la Colombie-Britannique, le Manitoba et l'Alberta ont choisi de préciser dans leur propre législation relative à l'obligation alimentaire, quelles en seraient les conditions⁶³, le Québec a toujours rejeté l'idée de créer une obligation alimentaire au sein de la famille recomposée, se montrant réticent à la multiplication des figures parentales, voire réfractaire à la pluriparentalité ou à la pluriparenté⁶⁴. Il est donc revenu aux tribunaux de déterminer ces critères. Des divergences d'interprétation d'une province à l'autre ont donné lieu à un affrontement entre différents courants jurisprudentiels. L'une de ces divergences portait sur la possibilité pour le beau-parent de se désister volontairement de son engagement envers l'enfant au moment du divorce. L'arrêt de principe a été rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Chartier*⁶⁵ qui va fournir des indications pour déterminer si un ex-conjoint a tenu lieu de parent à l'égard des enfants de l'autre.

Dans cette affaire, un enfant est né pendant le mariage des parties et l'épouse avait déjà une enfant née d'une précédente union. Pendant la vie commune, l'époux s'occupe activement des deux enfants et se présente comme une figure paternelle pour eux. À la suite à la séparation du couple, l'époux désire rompre les liens avec l'aînée des enfants. La question en litige était donc de savoir si un époux ayant tenu lieu de parent au sens de l'article 2 (2) de la *Loi sur le divorce* pouvait se désister volontairement de ce lien.

Après avoir analysé les deux principaux courants jurisprudentiels à ce sujet, le plus haut tribunal du pays a conclu qu'un époux, reconnu comme ayant tenu lieu de parent pour un enfant, ne peut pas se soustraire unilatéralement à ses obligations. Il s'agit, selon la Cour, de l'interprétation la plus compatible avec l'intérêt de l'enfant. Comme le précise l'honorable juge Bastarache : « Chacun des conjoints a le droit de divorcer d'avec

la notion de responsabilité décisionnelle qui peut être confiée à un beau-parent dans le cadre du mariage seulement creuse le fossé qui sépare déjà l'encadrement juridique des familles recomposées selon que le couple est marié ou non.

63. Pour de plus amples informations sur la situation dans les autres provinces canadiennes, voir : D. GOUBAU, « La séparation de la famille recomposée et le statut de beau-parent en droit canadien », préc., note 1, p. 123.
64. Françoise-Romaine OUELLETTE et Carmen LAVALLÉE, « La réforme proposée du régime québécois de l'adoption et le rejet des parentés plurielles », (2015) 60 *R. D. McGill* 295.
65. *Chartier c. Chartier*, préc., note 30. Sur cette divergence jurisprudentielle, voir les paragraphes 17 et suiv. de l'arrêt.

l'autre, mais il n'a pas le droit de divorcer d'avec les enfants à sa charge⁶⁶. » Ainsi, pour conclure qu'un époux a bel et bien tenu lieu de parent pour un enfant, il faut, pour la période où les parties formaient une cellule familiale, analyser objectivement un ensemble de facteurs qui permettront d'identifier la nature du lien et cela indépendamment de la volonté exprimée. Le point de vue de l'enfant lui-même est important, mais l'intention de l'adulte semble être déterminante. Cette intention n'est habituellement pas explicite pendant le mariage. Il faut donc la déterminer à travers une série de comportements du beau-parent et de l'enfant. La Cour va poser une série de questions qui deviendront autant d'indicateurs à considérer :

L'enfant participe-t-il à la vie de la famille élargie au même titre qu'un enfant biologique ? La personne contribue-t-elle financièrement à l'entretien de l'enfant (selon ses moyens) ? La personne se charge-t-elle de la discipline de la même façon qu'un parent le ferait ? La personne se présente-t-elle aux yeux de l'enfant, de la famille et des tiers, de façon implicite ou explicite, comme étant responsable à titre de parent de l'enfant ? L'enfant a-t-il des rapports avec le parent biologique absent et de quelle nature sont-ils ?⁶⁷

Si, après avoir considéré ces différents aspects, le tribunal conclut que l'époux a bel et bien tenu lieu de parent pour l'enfant, il pourrait être tenu à une ordonnance alimentaire. La rupture des contacts et des liens entre l'époux et l'enfant après la séparation ne peut justifier un retrait de ces obligations. En contrepartie, le beau-parent se voit aussi reconnaître des droits comme celui de demander la garde ou d'obtenir un droit de visite.

La Cour suprême du Canada a donc adopté une interprétation libérale de la notion de « tenir lieu de parent ». Selon les auteurs Goubau et Chabot, cette interprétation de la Cour suprême est lourde de conséquences dans la mesure où la majorité des beaux-parents s'engagent dans des rôles parentaux et seraient conséquemment visés en cas de séparation⁶⁸. Toutefois, les écrits traitant de l'exercice des rôles parentaux⁶⁹ ne permettent pas d'affirmer que la majorité des beaux-parents répondraient de la même manière aux questions soulevées par la Cour suprême.

Cette interprétation n'a pas reçu un accueil uniforme dans tout le pays. Alors que les autres provinces et territoires canadiens ont adopté l'approche prônée par la Cour suprême dans l'arrêt *Chartier*, le Québec a développé une approche plus restrictive⁷⁰. Dès 2001, la Cour d'appel du Québec a réduit considérablement l'application de l'arrêt *Chartier* en droit

66. *Id.*, par. 32.

67. *Id.*, par. 39.

68. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 919.

69. M.-C. SAINT-JACQUES, préc. note 19.

70. *Id.*

québécois⁷¹. Arguant que l'obligation alimentaire et les conséquences qui en découlent sont des règles de droit civil qui relèvent de la compétence des provinces, la Cour d'appel affirme que la notion « *in loco parentis* » n'y a jamais été intégrée⁷². Il faut donc en faire une interprétation restrictive et faire preuve de prudence dans l'interprétation de la preuve⁷³. La Cour d'appel lie l'expression « tenir lieu de père ou de mère » à la notion *in loco parentis*, qui serait inapplicable en droit québécois. Une telle affirmation a de quoi surprendre d'autant plus que le juge Bastarache prend la peine de dire très clairement qu'il n'en est rien. « À mon avis, le sens en common law de l'expression *in loco parentis* n'est pas utile pour déterminer la portée des termes "tiennent lieu de père et mère" figurant dans la *Loi sur le divorce*⁷⁴ ». Plus loin, il réitère la nécessité de faire abstraction du concept de common law dans l'interprétation de l'expression « tenir lieu de parent », et cela « de façon à refléter l'approche contextuelle, fondée sur l'objet, que notre Cour préconise en matière d'interprétation législative⁷⁵ ». Critiquant la position adoptée par la Cour d'appel, le professeur Goubau affirme : « La Cour suprême a ainsi déconnecté la *Loi sur le divorce* et la common law au moment d'interpréter la notion d'"enfant à charge"⁷⁶. »

Enfin, reste l'argument du rejet par le droit québécois de la multiparentalité, un argument qui ne convainc pas plus du bien-fondé de la position de la Cour d'appel. Si le droit québécois n'a jamais imposé de droit alimentaire au parent substitut, les tribunaux s'y sont beaucoup intéressés⁷⁷, notamment par le recours à la notion d'intérêt de l'enfant qui a permis l'attribution de droits d'accès, voire du droit de garde à des beaux-parents et cela même si ces derniers continuent d'être considérés comme des tiers à l'égard de l'enfant⁷⁸.

71. V.A. c. S.F., [2001] R.J.Q. 36 (C.A.), par. 14. Ce principe a été confirmé et réitéré par la Cour d'appel. Voir R.J. c. B.G., 2006 QCCA 868, par. 16; *Droit de la famille – 07528*, préc., note 34; *Droit de la famille – 161633*, 2016 QCCA 1142.

72. V.A. c. S.F., préc., note 71, par. 13.

73. *Id.*, par. 15.

74. *Chartier c. Chartier*, préc., note 30, par. 20. Citant l'auteur Diduck, la Cour suprême souligne que la notion *in loco parentis* de la common law reflète des relents du passé et que même si le législateur a utilisé des termes similaires dans la *Loi sur le divorce*, il a délibérément rejeté cette notion d'*in loco parentis*. Ainsi, la loi doit s'interpréter sans référence aux anciens arrêts. Voir par. 18 et suiv.

75. *Id.*, par. 32.

76. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 923.

77. *Id.*, p. 924.

78. Pour plus de détails sur la situation des beaux-parents considérés comme des tiers, voir H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 20 et suiv.

Quoiqu'il en soit, les tribunaux québécois se sont alignés sur la position de la Cour d'appel, adoptant une approche restrictive dans la majorité des dossiers étudiés en plus d'exiger une intention non équivoque du beau-parent d'agir à titre de parent⁷⁹. Pour établir cette intention, ils se fondent principalement sur deux éléments, la contribution financière du beau-parent et l'absence de contact entre l'enfant et son autre parent biologique. Avec des nuances et des degrés variés d'exigences au regard de ces deux critères, la tendance générale est au rejet de la «multiparentalité». Selon les auteurs Goubau et Chabot, «une interprétation moins restrictive en la matière mériterait d'être envisagée⁸⁰».

Rappelons que seules les familles recomposées dont les conjoints sont mariés et qui souhaiteraient divorcer peuvent se prévaloir de cette disposition de la *Loi sur le divorce*. La situation est pour le moins paradoxale quand on sait que les enfants québécois sont beaucoup plus nombreux à naître hors mariage et à vivre au sein d'une famille recomposée qu'ailleurs au Canada. Cette différence de traitement a maintes fois été dénoncée comme la survivance d'une forme de discrimination à l'égard de ceux que l'on appelait autrefois les enfants naturels⁸¹. Dans ce contexte, les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille⁸² et la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (ci-après «projet de loi 2») ⁸³, dont plusieurs dispositions viennent tout juste d'être adoptées, visent-elles à y mettre fin ?

Constatant la différence de traitement entre les enfants selon le type d'union choisi par leurs parents, le Comité proposait d'intégrer dans le droit civil québécois la notion *in loco parentis* et de l'étendre à tous les couples, peu importe qu'ils soient mariés ou non⁸⁴. Toutefois, le Comité adhère à l'interprétation restrictive prônée par la Cour d'appel du Québec afin de limiter les droits de l'enfant au cas où le beau-parent a agi d'une

79. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 920.

80. *Id.*, p. 924.

81. B. MOORE, préc., note 29, p. 116 ; D. GOUBAU, «Le statut du tiers "significatif" dans les familles recomposées», préc., note 1, p. 11.

82. Ce comité, formé par le ministre de la Justice du Québec à la suite de l'affaire *Éric c. Lola*, 2013 CSC 5, a remis son rapport en 2015. L'un des principes directeurs retenus par le Comité vise à donner «une réponse inclusive et adaptée à la diversité des couples et des familles». La place et le statut juridique du beau-parent ont fait l'objet d'un certain nombre de recommandations. Voir : COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 8, p. 57.

83. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, préc., note 40.

84. COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, préc., note 8, p. 318.

manière non équivoque à titre de parent. En revanche, le Comité va plus loin que la Cour suprême en recommandant que le beau-parent qui a agi à titre de parent et qui obtient la garde exclusive ou partagée de l'enfant puisse également exercer l'autorité parentale. Or, ces recommandations n'ont pas été suivies par le législateur québécois dans le projet de loi 2.

Dans l'hypothèse où le conjoint n'aurait pas tenu lieu de parent à l'enfant pendant l'union, mais aurait développé un lien significatif avec lui, le Comité recommande de reconnaître à l'enfant le droit d'entretenir des relations personnelles avec le conjoint ou la conjointe ou l'ex-conjoint ou ex-conjointe de son parent à moins que son intérêt n'y fasse obstacle⁸⁵. Cette proposition a trouvé écho auprès du législateur puisque le projet de loi 2 reformule complètement l'ancien article 611 du Code civil⁸⁶ qui interdisait aux parents de faire obstacle, sans motifs graves, aux relations d'un enfant avec ses grands-parents. À défaut d'entente, il revenait au tribunal de déterminer les modalités de ce droit reconnu par la jurisprudence comme un droit de l'enfant et non comme un droit des grands-parents⁸⁷. Le nouvel article 611 a été modifié, notamment pour promulguer le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles avec l'ex-conjoint de son père, de sa mère ou de son parent dans la mesure où cette personne est significative pour l'enfant et qu'il en va de son intérêt qu'il en soit ainsi. L'enfant de 10 ans et plus doit y consentir, mais, s'il est âgé de moins de 14 ans, le tribunal pourra passer outre à son refus. Dans tous les cas, le refus de l'enfant de 14 ans fait obstacle au maintien de la relation⁸⁸.

Bref, la réforme, si elle devait s'arrêter ici, n'aura certes pas rempli ses promesses. Nous sommes toujours face à une différence de traitement entre les enfants selon l'état matrimonial de leurs parents. Non seulement les enfants dont les parents vivent en union de fait au sein d'une famille recomposée sont encore moins bien protégés au Québec qu'ailleurs

85. *Id.*, p. 322.

86. *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, préc., note 40, art. 130.

87. *Droit de la famille – 171990*, 2017 QCCS 3854; *Droit de la famille – 17656*, 2017 QCCS 1265. Le projet de loi 2 modifie également la portion de l'article 611 C.c.Q. relativement aux grands-parents. La notion de motifs graves est abrogée au profit du seul critère de l'intérêt de l'enfant et l'obtention du consentement de l'enfant âgé de 10 ans et plus. Le nouveau libellé précise également que ce droit peut viser tant à maintenir qu'à développer des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents.

88. Notons que le législateur a calqué sa réforme à ce titre sur le consentement de l'enfant à son adoption (art. 549 et 550 C.c.Q.). Il y a fort à parier, que les tribunaux vont majoritairement, comme en matière d'adoption, respecter le refus de l'enfant de 10 ans et plus. En effet, on voit mal comment on pourrait le forcer à entretenir de telles relations dans ces circonstances.

au Canada, mais nous sommes toujours confrontés à une interprétation restrictive de la Cour d'appel du Québec qui maintient la nécessité d'une intention non équivoque du conjoint du parent pour reconnaître qu'il aurait agi à titre de parent. Cette intention se manifesterait principalement dans les cas où l'enfant n'entreprendrait plus de relations soutenues avec son autre parent biologique et que le beau-parent aurait contribué financièrement à l'entretien de l'enfant. Or, le professeur Goubau faisait, à juste titre, remarquer que cet aspect de la question était encore mal connu, appelant à d'autres recherches pouvant éclairer cette réalité⁸⁹. C'est ce que nous allons humblement tenter de faire dans la prochaine partie.

3 La contextualisation de l'expression «tenir lieu de parent» à partir de la réalité des familles recomposées

Dans le cadre de l'étude que nous avons menée, une attention particulière a été accordée aux familles recomposées. Pour bien situer la réalité de ces familles avec enfant, nous avons divisé les types de ménage en deux groupes, le type «intact»⁹⁰ et le type «recomposé». Les familles recomposées se subdivisent elles-mêmes en trois catégories. La première est qualifiée de «recomposée simple» c'est-à-dire que les conjoints n'ont pas d'enfants en commun et un seul a un ou des enfants nés d'une précédente union. La deuxième catégorie est dite «recomposée complexe». Dans cette situation, les conjoints n'ont pas d'enfant en commun, mais ils ont tous les deux des enfants nés d'une précédente union. Enfin, la troisième catégorie est qualifiée de «recomposée féconde». Elle vise des couples qui en plus d'avoir des enfants nés d'une précédente union (simple ou complexe) ont un ou des enfants en commun⁹¹. Si la majorité des répondants vit dans une famille intacte avec enfant (55 %), une part importante d'entre eux vivent dans une famille recomposée (23 %) ⁹² qui peut être simple, complexe ou féconde.

Pour mieux comprendre le phénomène de la beau-parentalité, nous allons aborder successivement la question des rapports pécuniaires (3.1) pour ensuite nous attarder sur la question des rapports personnels (3.2) entre l'enfant et son beau-parent.

89. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 924.

90. Pour une définition de la famille intacte, voir : H. BELLEAU, C. LAVALLÉE et A. SEERY, préc., note 2, p. 11.

91. *Id.*, p. 19.

92. *Id.*, p. 20.

3.1 Les rapports pécuniaires entre l'enfant et son beau-parent

En ce qui a trait au mode de gestion de l'argent, les données de notre enquête⁹³ montrent que, contrairement à ce qui a souvent été avancé, les ménages recomposés privilégient la mise en commun de leurs revenus comme le font les familles intactes. L'affirmation est particulièrement vraie pour les familles recomposées fécondes (57 % des cas). Elles sont conséquemment moins nombreuses à recourir au partage des dépenses moitié-moitié (12 % seulement). La présence d'un enfant commun dans les familles recomposées, comme dans les familles intactes, aurait donc une influence marquée sur l'organisation des relations pécuniaires⁹⁴.

On se rappelle que la Cour d'appel du Québec accorde une grande importance à la contribution financière d'un beau-parent à l'entretien de l'enfant de l'autre, y voyant un critère faisant la démonstration non équivoque de l'intention de tenir lieu de parent⁹⁵. Or, à notre connaissance, aucune donnée ne permettait d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Nous avons donc cherché à savoir qui, dans les familles recomposées, paient pour certaines dépenses liées directement aux enfants de l'un ou de l'autre des conjoints, comme les vêtements, les médicaments et les services de garde. Pour répondre à cette question spécifique, nous avons dû cibler seulement les familles recomposées simples (n=156) afin de distinguer précisément quel(s) adulte(s) paie(nt) pour quel(s) enfant(s) présent(s) dans le ménage. Le questionnaire ne permettait pas ce degré de précision dans les familles recomposées complexes ou fécondes. L'analyse montre

93. Nos données proviennent d'une enquête inédite menée au Québec en 2015 pour comprendre la gestion financière des couples en union libre et mariés en âge de travailler. La population cible de l'enquête comprenait les personnes âgées de 25 à 50 ans vivant en couple (mariés ou non) et domiciliées au Québec, avec un suréchantillon de personnes en union libre. Le questionnaire a été rempli par le Bureau des Interviewers Professionnels (BIP), une firme de sondage, par téléphone (N=1 199) et en ligne (N=2 047). L'échantillon en ligne a été tiré du panel Web du BIP, composé de 25 000 personnes inscrites échantillonnées dans la population générale du Québec par génération aléatoire de numéros de téléphone. Un total de 13 882 membres étaient dans la tranche d'âge souhaitée et invités à remplir le sondage. Le taux de réponse était de 21,1 %. L'échantillon téléphonique a été tiré de la population du Québec par génération de nombres aléatoires (taux de réponse de 63,5 %). Des poids de probabilité ont été créés par le BIP pour ajuster le suréchantillonnage des unions libres et la surreprésentation des diplômés universitaires dans l'échantillon final, par rapport au recensement de 2011. Toutes les analyses sont pondérées. Pour plus de précisions méthodologiques, voir *Id.*, p. 37.

94. La mise en commun des revenus est également un mode de gestion de l'argent privilégié dans 45 % des familles recomposées simples et dans 39 % des familles recomposées complexes. Voir *Id.*, p. 13.

95. *Supra*, section 2.4.

clairement que c'est le parent de l'enfant qui paie seul ou presque seul, ou encore avec l'autre parent qui ne vit pas dans le ménage, pour la très grande majorité de ces dépenses. En effet, les nouveaux conjoints ne paient pas pour les médicaments des enfants de l'autre dans 76 %⁹⁶ des cas, ni pour les vêtements dans 79 %⁹⁷ des cas, ni pour la garde de l'enfant, dans 74 % des cas⁹⁸.

Toutefois, les dépenses liées à la nourriture sont plus fréquemment partagées également au sein des familles recomposées (46 %, peu importe le type de famille recomposée)⁹⁹. De plus, les beaux-pères sont plus nombreux que les belles-mères à affirmer qu'ils paient pour certaines dépenses relatives à l'enfant du conjoint¹⁰⁰.

La protection accordée aux enfants n'étant pas la même en vertu de la *Loi sur le divorce* qu'en vertu du Code civil, nous avons poussé notre analyse afin de savoir s'il y avait une différence entre les couples mariés ou en union de fait dans les ménages recomposés simples. Des différences statistiquement significatives existent entre les conjoints mariés qui sont plus nombreux que les conjoints de fait à participer aux dépenses relatives aux enfants de l'autre. Ainsi, les couples mariés assument à parts égales les dépenses liées aux médicaments des enfants dans une proportion de 18 % contre 11 % pour les couples en union de fait¹⁰¹. Le même phénomène est constaté au sujet des dépenses relatives à la garde des enfants, où les conjoints mariés assument à parts égales cette dépense dans une proportion de 21 % contre 15 % pour les conjoints de fait¹⁰². S'agissant des dépenses relatives à l'achat des vêtements, l'écart est encore plus grand, s'établissant à 24 % pour les couples mariés contre 9 % pour les couples en union de fait¹⁰³.

Ainsi, il appert donc que la majorité des beaux-parents vivant dans une famille recomposée simple ne participent pas aux charges financières relatives à l'enfant du conjoint, et ce, peu importe que le couple soit marié

96. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 80.

97. Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et Désunions conjugales au Québec. Deuxième partie : Désunions et parentalité*, 2^e éd., Montréal, INRS, à paraître, p. 83.

98. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 81.

99. *Id.*, p. 83.

100. Comparativement aux belles-mères, les beaux-pères affirment assumer les dépenses relatives à leurs beaux-enfants dans 28 % (contre 17 %) des cas pour les médicaments, 19 % (contre 0 %) pour les frais de garde et 25 % (contre 16 %) pour les vêtements. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 81-83.

101. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 97, tableaux 68b et 68c.

102. *Id.*, tableaux 70b et 70c.

103. *Id.*, tableaux 72b et 72c.

ou en union de fait. Bien que ce constat soit conforme à l'absence d'obligation pour le beau-parent en droit civil, il contredit largement les postulats pris en compte par le droit statutaire pour déterminer l'admissibilité à un service ou les sommes pouvant être accordées aux familles pour différentes raisons. Comme le soulignaient Goubau et Chabot : « Dans certains cas, la logique budgétaire semble dicter une approche libérale ou restrictive selon qu'il faudra accorder ou refuser des avantages matériels avec, dès lors, un effet pénalisant important pour la famille recomposée¹⁰⁴. » Dans ces situations, les enfants sont les grands perdants puisque, non seulement les beaux-parents ne participent pas financièrement à leur entretien, mais l'État estime au contraire qu'ils le font, justifiant ainsi de restreindre l'accès à des services pour leurs familles, voire à réduire les sommes financières auxquelles les parents auraient droit justement pour couvrir les dépenses relatives à l'enfant (ex. allocations familiales).

Un autre élément permettant d'appréhender la nature des relations entre un enfant et son beau-parent réside dans le choix des héritiers en cas de décès.

Au Québec, si une personne ne rédige pas de testament, ses biens seront dévolus selon un ordre de succession préétabli par le législateur. Cet ordre prévoit la distribution des biens aux ascendants, aux descendants ou aux collatéraux du défunt¹⁰⁵. Dans tous les cas, la dévolution repose soit sur les liens du mariage ou de l'union civile dans le cas d'une dévolution au conjoint, soit sur les liens de parenté dans le cas d'une dévolution aux ascendants, descendants et collatéraux. Le droit civil ne reconnaît donc aucune dévolution légale des successions entre le beau-parent et l'enfant du conjoint, que le couple soit marié ou non. Cependant, il est possible pour toute personne majeure de rédiger un testament dans lequel elle nomme ses héritiers.

La première constatation à ce chapitre est le fait que plus de la moitié des couples n'ont pas fait de testament. Toutefois, les couples mariés sont plus nombreux (46 %) à avoir fait l'exercice que les couples en union de fait (35 %)¹⁰⁶. De plus, la présence d'au moins un enfant dans le ménage fait augmenter le pourcentage des personnes ayant fait un testament (46 %) comparativement aux couples sans enfant à la maison (21 %)¹⁰⁷. Enfin, toutes proportions gardées, ce sont les familles recomposées complexes qui sont le plus susceptibles de faire un testament (45 %). Le fait que les

104. D. GOUBAU et M. CHABOT, préc., note 1, p. 909.

105. C.c.Q., art. 653 et suiv.

106. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 87.

107. *Id.*, p. 88.

deux conjoints ont un ou des enfants nés d'une précédente union les incite sans doute davantage à prévoir le partage de leurs biens en cas de décès. Les couples mariés qui forment une famille recomposée complexe sont plus nombreux encore à faire un testament (56 %) par rapport aux familles vivant en union de fait (41 %)¹⁰⁸. Ces données sont pour le moins inquiétantes quand on sait que le conjoint de fait survivant n'est pas un héritier légal si l'autre décède sans testament, contrairement aux époux.

À l'occasion de l'enquête, il a été aussi demandé aux personnes ayant rédigé un testament d'indiquer qui elles ont nommé comme héritiers en cas de décès. L'analyse s'est concentrée sur les ménages recomposés comparativement aux familles dites intactes. Les familles recomposées fécondes se comportent de manière très similaire aux familles intactes puisqu'elles désignent au premier rang leur conjoint, puis leurs propres enfants au deuxième rang. Quant aux familles recomposées simples et complexes, les enfants du conjoint occupent une place non négligeable puisque près d'un répondant sur cinq (19 %) désigne aussi les enfants du conjoint comme seconds héritiers¹⁰⁹. Ces données ne sont pas anodines, car la désignation de l'enfant de l'autre à titre d'héritier traduit l'importance de la relation qui peut parfois se tisser entre un beau-parent et l'enfant.

Au-delà des relations pécuniaires, nous nous sommes aussi intéressées à la manière dont les répondants appréhendaient le maintien ou non de cette relation à la suite de la rupture de la famille recomposée.

3.2 Les croyances relatives à la survie de la relation personnelle entre l'enfant et son beau-parent en cas de rupture

Pour mieux comprendre la beau-parentalité, nous avons demandé aux répondants vivant avec des enfants issus d'une précédente union de décrire la manière dont ils envisageaient leurs relations avec les enfants de l'autre, si une rupture devait survenir. Ils sont nombreux à penser qu'ils auraient une garde partagée des enfants de leur conjoint issus d'une union précédente (16 %)¹¹⁰. Toutefois, les conjoints mariés sont beaucoup plus nombreux à le croire (27 %) que les conjoints de fait (10 %)¹¹¹.

De plus, la croyance selon laquelle les contacts cesseraient complètement avec les enfants de l'autre est proportionnellement plus élevée chez

108. *Id.*

109. *Id.*, p. 90.

110. *Id.*, p. 53. De plus, on ne note pas de différence significative selon que ce soit le répondant qui ait des enfants nés d'une précédente union ou que ce soit son conjoint ou sa conjointe.

111. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 97, tableau 2b.

les couples en union de fait (35 %) que chez les couples mariés (18 %). Il en est de même pour l'affirmation selon laquelle les contacts surviendraient seulement quelques fois par année. La proportion est alors de 34 % chez les couples en union de fait contre 28 % chez les couples mariés¹¹². Ainsi, on constate, une fois de plus, une différence entre les couples mariés et les couples en union de fait. Rappelons qu'il s'agit essentiellement d'une perception et non de la réalité. Parmi les couples avec enfant(s), les couples mariés seraient donc plus enclins à croire à la pérennité de leurs relations avec leurs beaux-enfants en cas de rupture que les couples en union de fait.

Nous avons tenté de savoir si au-delà du statut matrimonial, la durée de la vie commune pouvait également influencer la manière dont les répondants appréhendaient les relations post-rupture. À ce chapitre, la durée de la vie commune a une influence significative, mais uniquement pour les couples en union libre. En effet, la durée de l'union ne semble pas modifier la perception des couples mariés quant à la nature des relations futures qu'ils entretiendraient avec l'enfant de leur ex-conjoint ou ex-conjointe¹¹³. Toutefois, la différence est marquée pour les conjoints de fait où l'on constate que plus la durée de vie est longue, plus les conjoints sont nombreux à penser qu'ils auraient une garde partagée (de 3 % après 3 ans et moins de vie commune ; 14 % entre 4 et 15 ans de vie commune)¹¹⁴. Conséquemment, le pourcentage de répondants en union de fait qui croient qu'ils n'auraient plus aucun contact avec l'enfant de l'autre diminue considérablement avec les années, passant de 49 % après 3 ans de vie commune à 22 % après 16 ans et plus de vie commune¹¹⁵.

Enfin, si on compare les types de familles recomposées entre elles, on constate que ce sont dans les familles recomposées fécondes (34 %) que les conjoints sont les plus enclins à croire qu'ils auraient une garde partagée de l'enfant de l'autre, comparativement à seulement 3 % pour les familles recomposées simples, et 7 % pour les familles recomposées complexes¹¹⁶. On peut faire l'hypothèse que la présence d'un ou de plusieurs enfants communs est une des raisons importantes qui expliquent ces différences. En effet, dans le cas des familles recomposées fécondes, l'enfant de l'autre se trouve aussi être le demi-frère ou la demi-sœur des enfants communs, ce qui peut laisser croire à une garde partagée de tous les enfants vivant dans le ménage.

112. *Id.*

113. *Id.*, tableau 7b.

114. *Id.*, tableau 7b.

115. *Id.*, tableau 2b.

116. *Id.*, tableau 14.

L'étude montre que trois facteurs semblent faire une différence quant à la manière d'appréhender la garde de l'enfant né d'une précédente union en cas de rupture, soit le fait d'être mariés, la durée de la vie commune dans le cas des conjoints en union libre et l'appartenance à une famille recomposée féconde, peu importe le statut matrimonial¹¹⁷.

Conclusion

L'analyse montre qu'il existe des différences dans la manière de vivre et d'appréhender la relation entre un beau-parent et l'enfant selon le statut matrimonial des conjoints. Qu'il s'agisse de la contribution financière pendant la vie commune ou de la manière d'appréhender les relations post-rupture, ces distinctions sont valides au plan statistique mais, selon nous, nettement insuffisantes pour justifier le maintien d'une différence de traitement entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés pendant l'union civile. De plus, comment est-il possible de justifier que le droit civil n'assure pas aux enfants québécois la même protection que celle dont bénéficient les enfants ailleurs au Canada ?

Rappelons que 64 % des couples vivant dans une famille recomposée sont des conjoints de fait, que 28 % des répondants disent que l'un d'entre eux aurait voulu se marier et l'autre pas, et que ces situations sont encore plus fréquentes au sein des familles recomposées fécondes (37 %)¹¹⁸. L'argument du libre choix, qui s'applique en droit privé mais pas au droit statutaire, et qui est constamment invoqué au soutien du statu quo commence à battre de l'aile. Si on ajoute à cela le fait que la Cour d'appel du Québec adopte une approche très restrictive de l'expression « tenir lieu de parent » et qu'elle est en cela suivie par la jurisprudence, le manque d'ouverture du droit québécois est incontestable.

Enfin, nous déplorons non seulement que le Comité consultatif sur le droit de la famille se soit rangé derrière l'interprétation restrictive prônée par la Cour d'appel, mais également le manque d'audace du législateur au moment de l'adoption du projet de loi 2. Tout comme le professeur Goubau¹¹⁹, nous croyons que la réforme du droit de la famille aurait pu être l'occasion de réfléchir à la reconnaissance d'une forme de multiparentalité,

117. *Id.*, tableau, commentaire faisant suite au tableau 14.

118. H. BELLEAU et C. LAVALLÉE, préc., note 4, p. 32 et suiv.

119. Le professeur Goubau milite en faveur d'une remise en question de cette approche jugée trop restrictive et d'une ouverture du moins à discuter des questions de pluriparentalité ou de pluriparenté. Voir : D. GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut du beau-parent en droit québécois », préc., note 1, p. 10; D. GOUBAU, « La séparation de la famille recomposée et le statut de beau-parent en droit canadien », préc., note 1, p. 125.

voire de multiparenté, tout comme elle aurait pu être l'occasion de reconnaître un véritable statut juridique en faveur des beaux-parents.

On ne peut que regretter que le législateur ait choisi de faire l'économie de cette réflexion. Ainsi, mis à part le droit au maintien des relations personnelles si les liens avec l'enfant sont jugés significatifs, la situation du beau-parent ne s'est guère améliorée et l'intérêt de l'enfant ne semble pas avoir été jugé suffisant pour venir à bout des réticences pour le moins persistantes du législateur québécois à l'égard de la multiparentalité.

Si le présent article permet d'enrichir les connaissances relativement au statut légal des beaux-parents par le recours à des données objectives concernant leur vécu, cet apport demeure toutefois incomplet et d'autres recherches devront encore être menées de sorte à continuer l'œuvre importante que le professeur Goubau a poursuivie sur ce sujet tout au long de sa carrière.